

01 juillet 2022

Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 29 mars 2019 de localisation des sonomètres sur les aéroports wallons

Le Ministre des Aéroports,

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, l'article 1^{er} bis, § 7, remplacé par le décret du 29 avril 2004 et modifié par le décret du 2 février 2006;

Vu le décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et des aérodromes relevant de la Région wallonne, l'article 6, inséré par le décret du 8 juin 2001 et modifié par le décret du 2 février 2006;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 relatif aux mesures des seuils de bruit maximum à ne pas dépasser par les aéronefs qui utilisent les aéroports relevant de la Région wallonne, l'article 3

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2019 de localisation des sonomètres sur les aéroports wallons;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004 relatif aux sanctions administratives dans le cadre de la lutte contre le bruit généré par les aéronefs utilisant les aéroports relevant de la Région wallonne modifié par l'arrêté du 21 mars 2019;

Considérant que le décret du 23 juin 1994 et l'arrêté du 29 janvier 2004 susmentionnés imposent de sanctionner les dépassements des niveaux de bruit fixés par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit;

Considérant que pour appliquer lesdites sanctions il y a lieu de surveiller les niveaux de bruit et de constater les dépassements des seuils générés par des mouvements d'avions opérant sur les sites aéroportuaires wallons;

Considérant que la constatation des infractions en matière de dépassements des niveaux de bruit est directement dépendante de la localisation des sonomètres au sein des zones des plans de développement à long terme des aéroports (P.D.L.T.) de Charleroi-Bruxelles Sud et Liège-Bierset;

Considérant que les zones des plans de développement à long terme (P.D.L.T.) des aéroports de Charleroi-Bruxelles Sud et Liège-Bierset ont été rectifiées par les arrêtés du Gouvernement wallon du 28 avril 2022, entrés en vigueur le 17 juin 2022;

Considérant la nécessité d'entrée en vigueur le même jour des zones rectifiées des plans de développement à long terme (P.D.L.T.) et de la localisation des sonomètres afin de garantir la sécurité juridique pour l'application du régime de sanction des dépassements des seuils de valeurs de bruit;

Considérant que la stabilité des plans de développement à long terme (P.D.L.T.) nécessite également de mesurer le bruit des aéronefs perçu au sol;

Considérant qu'un nouveau sonomètre (F119) a été intégré au réseau de sonomètres fixes autour de l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud,

Arrête :

Art. 1^{er}.

Dans l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 29 mars 2019 de localisation des sonomètres sur les aéroports wallons, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« A l'aéroport de Liège-Bierset :

Sonomètre	Zone du P.D.L.T.	Coordonnées Lambert 1972 X, Y	
F001	D	237529	159349
F002	B	220937	142448
F003	A	221688	143874
F004	C	217431	144293
F005	HZ	217562	148080
F006	C	213885	144705
F007	B	219141	142687
F008	B	220107	143154
F009	B	219846	141758
F010	B	216880	143613
F011	B	219887	143847
F012	C	212726	146030
F013	C	216561	142218
F014	C	235049	157173
F015	B	231791	153772
F016	C	215569	145846

2° l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« A l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud :

Sonomètre	Zone du P.D.L.T.	Coordonnées Lambert 1972 X, Y	
F101	B	153346	126339
F102	B	153852	126126
F103	B	153334	126839
F104	C	151689	125717
F105	C	152258	126237
F106	C	160704	129905
F107	B	153005	125906
F108	C	162595	130660
F109	D	163753	131077
F110	D	147059	123632
F111	D	148817	125296
F112	D	149221	123745
F114	D	143313	122245
F116	D	146192	122192
F117	D	146170	124516
F118	HZ	167195	132746
F119	B	157831	128046

».

Art. 2.

Le présent arrêté produit ses effets le 17 juin 2022.

Namur, le 01 juillet 2022.

Adrien DOLIMONT